



APPLICATION

- 32.1 La présente politique s'applique aux employés des FNP qui sont parrainés par l'employeur au Canada en vue d'occuper un poste des FNP à l'étranger ou qui reviennent au Canada après avoir occupé un poste des FNP à l'étranger (désignés « employés des FNP parrainés par l'employeur »).
- 32.2 Cette politique ne s'applique pas aux personnes suivantes :
- les personnes réinstallées au Canada. La politique sur la réinstallation au Canada s'applique dans ce cas;
 - les personnes embauchées aux fins d'une opération de déploiement, leurs conditions d'emploi étant énoncées dans leur contrat de durée déterminée pour un emploi temporaire.

AUTORITÉ APPROBATRICE

Chef de la direction (CDir) ou son délégué

BPR

Chef des ressources humaines (CRH)

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements concernant l'interprétation et l'application de cette politique doivent être adressées au GRH ou au GRRH et, au besoin, transmises au BPR.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

- 32.3 La présente a pour objet d'établir les avantages liés à la réinstallation et au service extérieur des FNP offerts aux employés des FNP parrainés par l'employeur.

DÉFINITION

- 32.4 La terminologie suivante est utilisée dans cette politique :

Personne à charge : aux seules fins de la présente politique, les membres suivants de la famille de l'employé qui habitent à temps plein avec lui dans sa résidence principale pendant au moins huit (8) mois par année et qui déménageront avec lui :

- le conjoint ou la conjointe, y compris le conjoint de fait ou la conjointe de fait;
- l'enfant, y compris l'enfant en famille d'accueil, l'enfant du conjoint ou de la conjointe et l'enfant du conjoint de fait ou de la conjointe de fait, qui selon le cas :
 - est âgé de moins de 18 ans,
 - fréquente une école secondaire à temps plein,
 - est à charge en raison d'une incapacité mentale ou physique.

Employé des FNP parrainé par l'employeur : un citoyen canadien qui a été embauché par les FNP au Canada, par l'entremise d'une entente de parrainage approuvée par le commandant des Forces canadiennes, afin de travailler pour le compte des FNP à l'étranger. L'employé parrainé par l'employeur est considéré comme faisant partie de l'élément civil accompagnant les Forces armées canadiennes (FAC). L'employé nouvellement embauché n'est pas considéré comme un employé avant le début de son emploi au sein des FNP à l'étranger et n'est donc pas rémunéré pendant les activités de réinstallation qui précèdent sa date d'entrée en fonction.

POLITIQUE GÉNÉRALE

SECTION 1 : DROIT AUX AVANTAGES LIÉS À LA RÉINSTALLATION

- 32.5 L'employé des FNP parrainé par l'employeur a droit uniquement aux avantages liés à la réinstallation précisés dans la présente politique.
- 32.6 Si le chef de division demande à l'employé d'entrer en fonction à l'étranger avant la date de réinstallation prévue, le lieu de travail de l'employé est considéré comme étant au Canada jusqu'à la date de sa réinstallation, et ses droits aux avantages liés à la réinstallation à l'étranger et au service extérieur débuteront à la date de sa réinstallation à l'étranger. Si on demande à l'employé de se rendre temporairement dans la localité à l'étranger avant la date de sa réinstallation, les modalités de la [Politique de voyage des BNP](#) s'appliquent.
- 32.7 Il peut demander une avance sur la demande de remboursement des frais de réinstallation, présenter ses dépenses admissibles liées à sa réinstallation et en obtenir le remboursement après que ses droits à cet égard aient été approuvés, avant sa date d'entrée en fonction dans la localité des FNP. La [Politique de voyage des BNP](#) et le [Répertoire des établissements d'hébergement et des entreprises de location de véhicules](#) s'appliquent comme si la personne nouvellement embauchée était un employé.

DEMANDES D'AVANCE

- 32.8 L'employé peut faire une demande d'avance pour ce qui suit :
- voyage à la recherche d'un logement (VRL) ou voyage d'inspection de la nouvelle résidence (VINR) : jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent (70 %) des dépenses admissibles prévues du VRL/VIRN;
 - les coûts associés au déplacement liés à la réinstallation, au logement provisoire et aux frais accessoires supplémentaires : frais accessoires jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent (70 %) des dépenses admissibles prévues;
 - les frais liés à la vente et à l'achat de la résidence principale : jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent (70 %) des dépenses admissibles prévues.

L'employé consent à ce que la somme de l'avance soit déduite de la somme de la demande de remboursement.

Si l'employé reçoit une avance supérieure à la somme totale de la demande de remboursement, il doit rembourser à l'employeur la somme équivalant à l'excédent.

PRÊT À LA RÉINSTALLATION À L'ÉTRANGER

- 32.9 Réserve à la réinstallation à l'étranger à partir du Canada :
- l'employé peut faire une demande de prêt en vue d'acheter des biens comme des meubles ou un véhicule personnel (VP);
 - le montant maximal du prêt s'élève à quarante-deux mille dollars (42 000 \$) ou cinquante pour cent (50 %) du salaire brut de l'employé au moment de la réinstallation, selon le moins élevé des deux;
 - le prêt, ainsi que tous les intérêts, doit être remboursé pendant la durée originale du

contrat de durée déterminée pour un emploi temporaire ou dans les quarante-huit (48) mois, le premier des deux prévalant;

d. les taux d'intérêt sont déterminés par le chef des services financiers.

AVANT LA RÉINSTALLATION

- 32.10 L'employé n'est pas autorisé à entreprendre des activités liées à la réinstallation, comme les déplacements liés à la réinstallation, le VRL et les activités liées à l'immobilier, ni à faire de demande de remboursement des frais de réinstallation avant que les parties aient signé le contrat de durée déterminée pour un emploi temporaire et qu'il ait obtenu l'autorisation de sécurité requise.
- 32.11 Avant la réinstallation, l'employé est tenu de fournir l'itinéraire des déplacements liés à sa réinstallation. Le gestionnaire de l'employé doit approuver cet itinéraire avant le début de la réinstallation.
- 32.12 Les préparatifs de voyage en vue du transport commercial doivent se faire auprès du bureau des services de voyage des SBMFC.
- 32.13 On s'attend à ce que l'employé réduise au minimum son séjour dans des logements provisoires.
- 32.14 L'employé doit se présenter au travail le premier jour de travail suivant sa date d'arrivée dans la nouvelle localité (date de réinstallation à l'étranger).

RÉINSTALLATION À L'ÉTRANGER À PARTIR DU CANADA

VOYAGE À LA RECHERCHE D'UN LOGEMENT

- 32.15 On autorise un (1) VRL pour l'employé et/ou son conjoint.
- 32.16 Les indemnités de repas sont payées selon les taux fixés dans la [Politique de voyage des BNP](#).
- 32.17 Seul l'employé a droit au remboursement des frais accessoires, suivant les taux établis dans la [Politique de voyage des BNP](#). Consulter le Guide sur la réinstallation à l'étranger – Voyage à la recherche d'un logement.

DÉPLACEMENT LIÉ À LA RÉINSTALLATION À L'ÉTRANGER À PARTIR DU CANADA

- 32.18 Les frais de transport liés à l'itinéraire sont remboursés en fonction coût du parcours le plus direct et économique possible par voie aérienne ou terrestre, conformément à la [Politique de voyage des BNP](#), du lieu de travail de l'employé au nouveau lieu de travail de l'employé.
- 32.19 Lorsque l'employé choisit de faire ses propres préparatifs de voyage, il doit assumer tous les frais qui découlent d'une disruption ou de retards imputables à ces préparatifs et tous autres frais supérieurs à ceux prévus par la [Politique de voyage des BNP](#) et le [Répertoire des établissements d'hébergement et des entreprises de location de véhicules](#).
- 32.20 Le droit au transport commence le jour du départ du lieu de travail actuel et cesse le jour de l'arrivée au nouveau lieu de travail.

HÉBERGEMENT, REPAS ET FRAIS ACCESSOIRES DURANT LE DÉPLACEMENT LIÉ À LA RÉINSTALLATION

- 32.21 Le remboursement des dépenses liées à l'hébergement commercial, aux repas et aux frais accessoires peut être effectué suivant la [Politique de voyage des BNP](#) et le [Répertoire des établissements d'hébergement et des entreprises de location de véhicules](#). Consulter le Guide sur la réinstallation à l'étranger – Hébergement, repas et frais accessoires durant le déplacement lié à la réinstallation.

EXPÉDITION ET ENTREPOSAGE EN COURS DE ROUTE DES EFFETS MOBILIERS

- 32.22 Les dispositions relatives à l'emballage, au chargement, à l'expédition et à l'entreposage en

cours de route seront prises par la Section du transport de la base des FAC/ministère de la Défense nationale (MDN) la plus près de l'endroit où la réinstallation de l'employé commence. Consulter le Guide sur la réinstallation à l'étranger – Expédition et entreposage en cours de route des effets mobiliers.

EXPÉDITION ET ENTREPOSAGE À LONG TERME D'UN VÉHICULE PERSONNEL

32.23 Consulter le Guide sur la réinstallation à l'étranger – Expédition et entreposage à long terme d'un véhicule personnel.

PRIMES D'ASSURANCE POUR LES DOMMAGES OU LA PERTE D'EFFETS MOBILIERS LORS D'UNE RÉINSTALLATION

32.24 Consulter le Guide sur la réinstallation à l'étranger – Primes d'assurance pour les dommages ou la perte d'effets mobiliers lors d'une réinstallation.

PRIMES D'ASSURANCE POUR LES DOMMAGES OU LA PERTE D'EFFETS MOBILIERS ENTREPOSÉS À LONG TERME

32.25 Consulter le Guide sur la réinstallation à l'étranger – Primes d'assurance pour les dommages ou la perte d'effets mobiliers entreposés à long terme.

FRAIS ACCESSOIRES SUPPLÉMENTAIRES

32.26 Des dépenses réelles et raisonnables jusqu'à concurrence de quatre mille deux cents dollars (4 200 \$) peuvent être remboursées en ce qui a trait aux articles désignés comme frais accessoires supplémentaires dans la présente politique et autres articles divers. Consulter le Guide sur la réinstallation à l'étranger – Frais accessoires supplémentaires.

CONGÉ PAYÉ POUR DÉBALLER LES EFFETS MOBILIERS ET S'INSTALLER

32.27 L'employé disposera de cinq (5) jours de congé payé pour surveiller le déchargement et le déballage de ses effets mobiliers à son lieu de travail à l'étranger.

32.28 L'employé disposera de cinq (5) jours de congé payé immédiatement avant la fin de son contrat de durée déterminée pour un emploi temporaire aux fins de son installation à son retour au Canada.

FRAIS DE SUBSISTANCE DANS UN LOGEMENT TEMPORAIRE

32.29 Les frais de subsistance réels et raisonnables dans un logement temporaire sont remboursés. Consulter le Guide sur la réinstallation à l'étranger – Frais de subsistance dans un logement temporaire.

INDEMNITÉ DE SÉPARATION DE LA FAMILLE/DOUBLE RÉSIDENCE TEMPORAIRE

32.30 Réinstallation à l'étranger à partir du Canada seulement. Consulter le Guide sur la réinstallation à l'étranger – Séparation de la famille/double résidence temporaire.

AIDE RELATIVE À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE - EMPLOYÉ LOCATAIRE AU CANADA

32.31 Réinstallation à l'étranger à partir du Canada seulement. Consulter le Guide sur la réinstallation à l'étranger – Aide relative à la résidence principale – employé locataire au Canada.

AIDE RELATIVE À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE - EMPLOYÉ PROPRIÉTAIRE - HONORAIRES DE VENTE D'IMMEUBLE, HONORAIRES D'AVOCAT OU DE NOTAIRE, DÉBOURS ET PÉNALITÉS DE MAINLEVÉE D'HYPOTHÈQUE AU MOMENT DE LA VENTE D'UNE MAISON AU CANADA

32.32 Réinstallation à l'étranger à partir du Canada seulement. Consulter le Guide sur la réinstallation à l'étranger – Aide relative à la résidence principale – employé propriétaire.

AIDE RELATIVE À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE - EMPLOYÉ LOCATAIRE À L'ÉTRANGER

32.33 Réinstallation à l'étranger à partir du Canada seulement. Consulter le Guide sur la

réinstallation à l'étranger – Aide relative à la résidence principale – employé locataire à l'étranger.

Avance pour dépôt de garantie

32.34 Réinstallation à l'étranger à partir du Canada seulement. Consulter le Guide sur la réinstallation à l'étranger – Avance pour dépôt de garantie.

RÉINSTALLATION AU CANADA À PARTIR DE L'ÉTRANGER

VOYAGE À LA RECHERCHE D'UN LOGEMENT ET VOYAGE D'INSPECTION DE LA NOUVELLE RÉSIDENCE

32.35 Les droits figurant au paragraphe 32.15 de la section 1 de la présente politique s'appliquent, en plus et à l'exception de ce qui suit :

Ajout au paragraphe 32.15 de la section 1 :

- a. si l'employé retourne à un poste des FNP :
 - i. si l'employé a vendu sa résidence principale dans les deux (2) ans de la date de son départ du Canada, ou s'il n'était pas propriétaire d'une résidence principale, on peut autoriser l'employé et/ou son conjoint à faire un VRL comme il est précisé au paragraphe 32.15 de la section 1 dans le cas d'une réinstallation à l'étranger à partir du Canada,
 - ii. si l'employé n'a pas vendu sa résidence principale dans les deux (2) ans de la date de son départ du Canada ou s'il a vendu sa résidence principale dans les deux (2) ans de la date de son départ du Canada et a par la suite obtenu une résidence principale au Canada pendant sa période d'affectation à l'étranger, on peut autoriser l'employé ou son conjoint à effectuer un VINR d'au plus cinq (5) jours et quatre (4) nuits;
- b. si l'employé ne retourne pas à un poste des FNP :
 - i. s'il a vendu sa résidence principale dans les deux (2) ans de la date de son départ du Canada ou s'il n'était pas propriétaire d'une résidence principale, on peut autoriser l'employé et/ou son conjoint à faire un VRL comme il est précisé au paragraphe 32.15 de la section 1 dans le cas d'une réinstallation à l'étranger à partir du Canada,
 - ii. si l'employé n'a pas vendu sa résidence principale dans les deux (2) ans de la date de son départ du Canada ou s'il a vendu sa résidence principale dans les deux (2) ans de la date de son départ du Canada et a par la suite obtenu une résidence principale au Canada pendant sa période d'affectation à l'étranger, on peut autoriser l'employé ou son conjoint à effectuer un VINR d'au plus cinq (5) jours et quatre (4) nuits,
 - iii. les droits au remboursement des frais de réinstallation reposent sur le retour de l'employé à la ville de départ originale. Si l'employé décide de prendre sa retraite ou de déménager dans une autre ville, on ne lui remboursera alors que le montant du coût réel du VINR/VRL dans la nouvelle ville ou du coût estimatif dans la ville originale, soit le moins élevé des deux.

Exceptions au paragraphe 32.15 de la section 1 :

- a. Les frais de voyage aller-retour doivent correspondre au tarif aérien le plus bas disponible pour le trajet à partir du lieu de travail à l'étranger jusqu'au lieu de travail au Canada. Le déplacement vers le Canada doit se faire de la façon la plus économique possible et conformément à la [Politique de voyage des BNP](#).
- c. Si l'employé n'est pas en mesure d'effectuer un VRL avant sa réinstallation au Canada, il peut le faire durant la période de logement provisoire et être indemnisé de

ses frais de location de voiture et de transport pendant cinq (5) jours supplémentaires.

- d. Lorsque l'employé retourne à un poste des FNP au Canada et que le chef de division lui demande d'occuper son poste au Canada avant sa date de réinstallation et que l'employé s'y rend avant sa famille, on peut autoriser son conjoint à effectuer un VRL de huit (8) jours et sept (7) nuits.

DÉPLACEMENT LIÉ À LA RÉINSTALLATION AU CANADA À PARTIR DE L'ÉTRANGER

32.36 Les droits figurant au paragraphe 32.18 de la section 1 de la présente politique s'appliquent, en plus de ce qui suit.

Pour la réinstallation au Canada à partir de l'étranger :

- a. si l'employé retourne à un poste des FNP : le déplacement lié à la réinstallation se fera vers son lieu de travail au Canada. S'il a obtenu un autre poste des FNP dans une ville autre que la ville de départ originale, le déplacement lié à la réinstallation se fera vers son nouveau lieu de travail;
- b. si l'employé ne retourne pas à un poste des FNP au Canada : le déplacement lié à la réinstallation se fera vers la ville de départ originale. S'il décide de prendre sa retraite ou de déménager dans une autre ville, on ne lui remboursera alors que le montant du coût réel des frais de déplacement lié à la réinstallation dans la nouvelle ville ou du coût estimatif des frais de déplacement vers la ville originale, soit le moins élevé des deux. Consulter le Guide sur la réinstallation à l'étranger – Déplacement lié à la réinstallation au Canada à partir de l'étranger.

HÉBERGEMENT, REPAS ET FRAIS ACCESSOIRES DURANT LE DÉPLACEMENT LIÉ À LA RÉINSTALLATION

32.37 Les droits figurant au paragraphe 32.17 de la section 1 de la présente politique s'appliquent. Consulter le Guide sur la réinstallation à l'étranger – Hébergement, repas et frais accessoires durant le déplacement lié à la réinstallation.

EXPÉDITION ET ENTREPOSAGE DES EFFETS MOBILIERS

32.38 Les droits figurant au paragraphe 32.18 de la section 1 de la présente politique s'appliquent en ce qui a trait à l'emballage et à l'expédition, mais non à l'entreposage, comme suit :

- a. l'employé est responsable des articles non autorisés qui ne sont pas emballés, chargés et expédiés par la Section du transport de la base des FAC/MDN; ces articles ne sont pas admissibles aux droits d'entreposage ou d'expédition. Consulter le Guide sur la réinstallation à l'étranger – Expédition et entreposage des effets mobiliers.

EXPÉDITION D'UN VÉHICULE PERSONNEL

32.39 Les droits figurant au paragraphe 32.23 de la section 1, Entreposage d'un VP, de la présente politique ne s'appliquent pas.

- a. Les droits figurant au paragraphe 32.23 de la section 1, Expédition d'un VP, de la présente politique s'appliquent, à l'exception de ce qui suit :
 - i. l'employé est responsable du paiement des droits de douane, des taxes ou de l'immatriculation au Canada liés au VP, à la motocyclette, au bateau ou à la remorque. Consulter le Guide sur la réinstallation à l'étranger – Expédition et entreposage d'un véhicule personnel.

PRIMES D'ASSURANCE POUR LES DOMMAGES OU LA PERTE D'EFFETS MOBILIERS LORS D'UNE RÉINSTALLATION

32.40 Les droits figurant au paragraphe 32.24 de la section 1 de la présente politique s'appliquent. Consulter le Guide sur la réinstallation à l'étranger – Primes d'assurance pour les dommages ou la perte d'effets mobiliers lors d'une réinstallation.

AUTRES FRAIS ACCESSOIRES SUPPLÉMENTAIRES

32.41 Les droits figurant au paragraphe 32.26 de la section 1 de la présente politique s'appliquent. Consulter le Guide sur la réinstallation à l'étranger – Frais accessoires supplémentaires.

FRAIS DE SUBSISTANCE DANS UN LOGEMENT TEMPORAIRE

32.42 Les droits figurant au paragraphe 32.29 de la section 1 de la présente politique s'appliquent à l'exception de ce qui suit :

- a. les indemnités de repas et de frais accessoires pour le Canada figurent à l'appendice C de la [Politique de voyage des BNP](#). Consulter le Guide sur la réinstallation à l'étranger – Frais de subsistance dans un logement temporaire.

AIDE RELATIVE À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE - EMPLOYÉ LOCATAIRE À L'ÉTRANGER

32.43 Réinstallation au Canada à partir de l'étranger seulement.

De l'aide peut être offerte pour ce qui suit :

- a. la recherche d'un logement locatif : l'employé qui retient les services d'une agence de location pour trouver un logement locatif à l'endroit où il se réinstalle peut se faire rembourser les frais réels et raisonnables facturés par l'agence;
- b. le paiement du loyer à l'avance : lorsque l'employeur est satisfait du fait que l'arrangement était raisonnable et justifiable, l'employé autorisé à se réinstaller qui est tenu de payer un loyer avant de se réinstaller afin de réserver le logement loué peut se faire rembourser :
 - i. au plus un (1) mois de loyer pour le retour au Canada.

AIDE RELATIVE À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE - EMPLOYÉ PROPRIÉTAIRE - HONORAIRES D'AVOCAT OU DE NOTAIRE ET DÉBOURS AU MOMENT DE L'ACHAT D'UNE MAISON

32.44 Réinstallation au Canada à partir de l'étranger seulement.

De l'aide peut être offerte pour ce qui suit :

- a. si l'employé a vendu sa résidence principale au Canada dans les deux (2) ans de la date de son départ du Canada, il peut présenter une demande de remboursement des frais remboursables liés à l'achat d'une nouvelle résidence principale au Canada, à savoir :
 - les honoraires d'avocat ou de notaire et débours et/ou le coût de l'arpentage, s'il se révèle nécessaire pour confirmer la description de la propriété achetée;
- b. l'employé assume les dépenses liées à l'assurance offerte par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

SOUSSION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Demande de remboursement des frais de réinstallation

32.45 L'employé faisant une demande de remboursement des frais de réinstallation doit présenter un compte détaillé dans la Demande de remboursement des frais de réinstallation.

Caractère raisonnable

32.46 Le remboursement se fera en fonction des frais de réinstallation réels et raisonnables conformément aux dispositions de la présente politique.

Reçus

32.47 Toutes les demandes de remboursement doivent être appuyées de reçus. Les documents originaux, photocopiés ou scannés sont acceptables. Il ne faut pas soumettre les reçus pour les indemnités de repas, de frais accessoires et de kilométrage. Consulter le Guide

sur la réinstallation à l'étranger – Soumission de la demande de remboursement.

DÉPENSES NON REMBOURSÉES

- 32.48 Les frais de réinstallation non remboursés par l'organisation sont assumés par l'employé. Il peut s'agir de frais admissibles au remboursement dans la déclaration de revenus, qui sont autorisés par l'[Agence du revenu du Canada \(ARC\)](#).

VÉRIFICATION FISCALE DE L'ARC

- 32.49 Les avantages liés à la réinstallation peuvent faire l'objet d'une vérification par l'ARC, qui peut considérer que les avantages liés à la réinstallation offerts par les FNP sont imposables. Le cas échéant, il faut remettre à l'employé un T4, un feuillet de renseignements fiscaux ou un Relevé 1. Il incombe à l'employé de conserver les reçus et les dossiers nécessaires pour justifier toute dépense dans l'éventualité d'une vérification par l'ARC.

DÉLAIS PRESCRITS

- 32.50 Les personnes autorisées à toucher des avantages liés à la réinstallation, et y ayant droit, doivent soumettre leur demande dans les deux (2) ans de la date de leur réinstallation à l'étranger.

ANNULATION DE LA RÉINSTALLATION PAR L'EMPLOYEUR OU ÉVACUATION D'URGENCE

- 32.51 Si l'employeur doit annuler la réinstallation, l'employé est remboursé des frais réels et raisonnables de réinstallation qu'il a engagés avant l'annulation.
- 32.52 Si l'employeur doit procéder à une évacuation d'urgence en raison d'hostilités, d'un désastre naturel ou d'autres circonstances menaçantes, l'employé est remboursé des frais réels et raisonnables de réinstallation qu'il a engagés du fait de l'évacuation.
- 32.53 Dès que l'employé est informé officiellement de l'annulation ou de l'évacuation d'urgence, il lui incombe de mettre fin, au besoin, à tout arrangement en cours ou existant, comme entre autres les mesures prises pour le déménagement, les réservations du logement provisoire et le bail du logement locatif.

ANNULATION DE LA RÉINSTALLATION PAR L'EMPLOYÉ

- 32.54 Si l'employé doit annuler la réinstallation avant son entrée en fonction, il doit rembourser à l'employeur tous les paiements ou remboursements qui lui ont été accordés pour ses frais de réinstallation, y compris notamment les frais du transport qui lui a été assuré.
- 32.55 Si l'employé démissionne volontairement de son poste avant l'expiration de son contrat de durée déterminée pour un emploi temporaire, il sera tenu de rembourser au prorata à l'employeur tous les paiements ou remboursements qui lui ont été accordés pour ses frais de réinstallation, y compris notamment les frais du transport qui lui a été assuré. L'employé est responsable de toute mesure prise pour la réinstallation et des frais de réinstallation pour le retour au Canada ou ailleurs. Les ressources du MDN/des FNP ne serviront pas au rapatriement.

RÉSILIATION PAR L'EMPLOYEUR DU CONTRAT DE DURÉE DÉTERMINÉE POUR UN EMPLOI TEMPORAIRE ET ENTENTE RELATIVE À LA RÉINSTALLATION À L'ÉTRANGER

- 32.56 Si l'employeur met fin à l'emploi de l'employé pour des motifs administratifs avant l'expiration du contrat de durée déterminée pour un emploi temporaire et de l'Entente relative à la réinstallation à l'étranger, l'employé n'est pas tenu de rembourser les frais de réinstallation.
- 32.57 Si l'employeur met fin à l'emploi de l'employé pour des motifs valables avant l'expiration du contrat de durée déterminée pour un emploi temporaire et de l'Entente relative à la réinstallation à l'étranger, l'employé est tenu de rembourser au prorata à l'employeur tous les paiements ou remboursements qui lui ont été accordés pour ses frais de réinstallation, y

compris notamment les frais du transport qui lui a été assuré. L'employé est responsable de toute mesure prise pour la réinstallation et des frais de réinstallation pour le retour au Canada ou ailleurs. Les ressources du MDN/des FNP ne serviront pas au rapatriement.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RÉINSTALLATION

32.58 Dans l'éventualité où l'employé ne satisfait pas aux dispositions du contrat de durée déterminée pour un emploi temporaire et de l'Entente relative à la réinstallation à l'étranger, il devra rembourser à l'employeur les frais de réinstallation.

SECTION 2 : AVANTAGES LIÉS AU SERVICE EXTÉRIEUR DES FNP DURANT L'AFFECTATION À L'ÉTRANGER

32.59 Les employés des FNP parrainés par l'employeur n'ont droit qu'aux avantages liés au service extérieur des FNP précisés dans la présente politique.

COTISATIONS À UNE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE POUR LES CONJOINTS ET CONJOINTS DE FAIT

32.60 Lorsqu'un conjoint ou un conjoint de fait est membre d'une association professionnelle au Canada et occupait un poste de cette profession dans l'année précédant la réinstallation à l'étranger, les cotisations de membre de l'association peuvent être remboursées jusqu'à concurrence de trois cents dollars (300 \$) par année dans la mesure où elles sont réelles et raisonnables et :

- a. elles sont directement liées au maintien de contacts dans le milieu professionnel;
- b. elles faciliteront la réintégration sur le marché du travail canadien au moment du retour au pays;
- c. l'ARC considère cette dépense comme étant un avantage imposable.

OBTENTION ET/OU RENOUVELLEMENT DE PASSEPORTS

32.61 Les frais d'obtention et/ou de renouvellement de passeports sont remboursés à l'employé et aux personnes à sa charge habitant avec lui à l'étranger.

ACQUISITION ET/OU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE SÉCURITÉ NATIONALE ALLEMANDE « POLIZEILICHES FÜHRUNGSZEUGNIS »

32.62 Le coût de l'acquisition et/ou du renouvellement de l'autorisation de sécurité nationale allemande « Polizeiliches Führungszeugnis » pour l'employé et ses personnes à charge vivant avec lui à l'étranger est remboursé.

ÉTUDES ET AVANTAGES CONNEXES

32.63 Le cas échéant, les enfants à charge de l'employé qui travaille dans une localité particulière à l'étranger peuvent faire des études primaires et secondaires comparables à celles qu'ils feraient au Canada et qui leur permettent de réintégrer avec le moins de difficulté possible le système scolaire canadien.

- a. Pour déterminer les besoins en éducation, il faut remplir le formulaire de sélection scolaire avant le début de la réinstallation.
- b. L'employé assume toute dépense, y compris les droits de scolarité ou le tutorat, liée à l'éducation qui diffère de l'éducation offerte normalement par les FAC aux enfants des employés des FNP affectés à l'étranger ou qui s'y ajoute.
- c. Durant leur séjour à l'étranger, les enfants auxquels il manque des crédits pour obtenir leur diplôme d'études secondaires à leur retour au Canada recevront une évaluation d'un conseiller en orientation et, sur sa recommandation, les frais de cours en ligne pourraient être remboursés.

FRAIS DE SERVICES MÉDICAUX ET FRAIS CONNEXES

SOINS DENTAIRES ET DE SANTÉ

- 32.64 Les employés parrainés par l'employeur sont dans l'obligation de participer aux régimes d'avantages sociaux garantis du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes.
- 32.65 Il revient à l'employé de s'informer si lui et ses personnes à charge doivent continuer d'adhérer au régime provincial d'assurance-maladie durant son affectation à l'étranger. Le cas échéant, il doit assumer ces frais.

AVANCE POUR FRAIS MÉDICAUX ET/OU POUR FRAIS DENTAIRES

- 32.66 Une avance peut être autorisée pour couvrir des dépenses remboursables futures dans la localité à l'étranger :
- lorsque l'avance n'est pas inférieure à deux cents dollars (200 \$);
 - lorsque l'employé s'engage à rembourser l'avance dans les six (6) mois;
 - lorsque l'employé soumet une estimation des frais du médecin, du dentiste ou de l'hôpital représentant quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de l'avance demandée, quand le montant de l'avance dépasse cinq cents dollars (500 \$);
 - lorsque l'avance vise des frais dentaires pour des personnes à charge non assurées par le régime d'avantages sociaux garantis du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes, l'employé peut devoir présenter une preuve d'assurance.

VACANCES, CONGÉS ET VOYAGES PERSONNELS

RÉUNION DE FAMILLE

- 32.67 Dans des circonstances familiales particulières, lorsqu'un (1) enfant étudie à temps plein dans une école primaire ou secondaire et vit au Canada, un maximum de trois (3) voyages de réunion familiale peut avoir lieu pour une (1) personne au cours de chaque période allant du 1^{er} septembre au 31 août pendant l'affectation à l'étranger.
- Les réservations du transport commercial doivent être faites par le [bureau des services de voyage des SBMFC](#).
 - Les frais de transport local vers l'aéroport et à partir de celui-ci aux points de départ et/ou de destination seront remboursés conformément à la [Politique de voyage des BNP](#).

DÉPLACEMENTS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX MALHEUREUX

- 32.68 Dans les cas de décès d'un membre de la famille immédiate ou de maladie ou blessure plaçant dans un état critique un membre de la famille immédiate, comme elle est définie dans l'addenda de l'USFC(E), de NATEX ou des États-Unis, une indemnité de déplacement pour événements familiaux malheureux peut être autorisée.
- L'aide au déplacement correspond normalement au coût du billet d'avion le moins cher quoiqu'on admette aussi qu'il peut être impossible d'obtenir des tarifs réduits à court préavis.
 - Le remboursement intégral (100 %) d'un billet d'avion aller-retour pour une (1) personne sur présentation du reçu.
 - les préparatifs de voyage peuvent être faits par l'employé, qui sera remboursé sur présentation du reçu, ou par le bureau des services de voyage des SBMFC, selon la méthode la plus pratique dans les circonstances.

INDEMNITÉS ET DISPOSITIONS CONNEXES

- 32.69 Les indemnités et les dispositions connexes ne sont accordées à l'employé des FNP

Somme totale des avantages liés au service extérieur des FNP reçue pendant le congé de maternité	X	Pourcentage de la période pendant laquelle l'employée devait encore travailler* après son retour de congé de maternité	=	Montant total dû à l'employeur
--	---	--	---	--------------------------------

parrainé par l'employeur que pour la période de son contrat de durée déterminée pour un emploi temporaire et de son Entente relative à la réinstallation à l'étranger pendant son affectation à

* nombre de semaines durant lesquelles l'employée devait encore travailler depuis le début de son congé de maternité divisé par le nombre total de semaines du congé de maternité.

l'étranger.

- 32.70 Lorsqu'un employé est admissible à un nouveau taux d'indemnité ou à d'autres prestations en vertu de la présente politique en raison d'une modification de la classification, de la paie, de la taille de la famille ou de l'indice de la mission, la date d'admissibilité est la date d'entrée en vigueur de la modification de la classification ou de la paie, de l'arrivée ou du départ des personnes à sa charge ou du changement de l'indice de la mission.
- 32.71 Lors de l'autorisation d'un rajustement salarial rétroactif, la date d'admissibilité de l'employé au nouveau taux d'indemnité ou de prestations en vertu de la présente politique est la date de l'instrument apportant cette modification (date rétroactive de l'approbation de la modification).
- 32.72 Si un employé a droit à une indemnité pour une période inférieure à un mois civil complet, l'indemnité est calculée suivant l'annexe C de la présente politique.

DROIT AUX AVANTAGES LIÉS AU SERVICE EXTÉRIEUR DURANT UNE PÉRIODE DE CONGÉ

- 32.73 L'employé en congé payé, y compris en congé annuel ou congé de maladie, a droit aux avantages liés au service extérieur des FNP mentionnés dans la présente politique pendant son congé, pourvu qu'il ne quitte pas son lieu d'affectation à l'étranger pendant plus de vingt-cinq (25) jours ouvrables consécutifs durant son congé.
- 32.74 L'employé en congé non payé pendant deux (2) semaines ou moins a droit aux avantages liés au service extérieur des FNP mentionnés dans la présente politique pendant son congé.
- 32.75 L'employée en congé de maternité qui reçoit l'indemnité complémentaire au Régime d'assurance-emploi et qui ne quitte pas son lieu d'affectation à l'étranger pendant plus de vingt-cinq (25) jours ouvrables consécutifs durant son congé de maternité touchera quatre-vingt-treize pour cent (93 %) des avantages liés au service extérieur des FNP, sous réserve des conditions suivantes :
- elle reçoit les prestations de maternité de l'assurance-emploi et peut en fournir la preuve;
 - l'employé en congé non payé pendant plus de deux (2) semaines, y compris en congé parental, n'a pas droit aux avantages liés au service extérieur des FNP pendant son congé. Ces avantages sont réactivés le jour où l'employé retourne à son poste d'affectation à l'étranger.

INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE DE MISSION DES FNP

- 32.76 L'employeur verse une indemnité non imposable qui n'a pas à être justifiée pour compenser les prix plus élevés des produits et services à l'étranger :
- l'indemnité représente un pourcentage du salaire (nominal) annuel de l'employé et tient compte du rajustement de l'indice de la mission;

- b. le salaire (nominal) annuel est le point milieu de l'échelle salariale de l'employé, comme l'illustre l'annexe D de la présente politique;
- c. l'indemnité n'est accordée qu'à un (1) seul employé par ménage;
- d. l'indemnité est versée mensuellement à terme échu;
- e. l'indemnité est rajustée par l'employeur en fonction de l'indice de la mission.

INDEMNITÉ DE SERVICE EXTÉRIEUR DES FNP

32.77 L'indemnité de service extérieur des FNP est une somme mensuelle non imposable qui n'a pas à être justifiée et qui est versée à l'employé admissible en reconnaissance des répercussions négatives associées au service extérieur. Le taux de l'indemnité de service extérieur des FNP est conforme au Guide sur la réinstallation à l'étranger.

- a. L'indemnité n'est accordée qu'à un (1) seul employé parrainé par l'employeur par ménage.
- b. L'indemnité est versée mensuellement à terme échu.
- c. Le taux de l'indemnité de service extérieur des FNP fait l'objet d'un examen annuel par l'employeur.

INDEMNITÉ SPÉCIALE DE POSTE DES FNP

32.78 L'indemnité spéciale de poste est une somme non imposable qui n'a pas à être justifiée et qui est versée à raison du douzième de 80 % d'un tarif aérien aller-retour de la classe économique (Y) par année entre le lieu de l'affectation à l'étranger et Ottawa, Canada afin d'aider l'employé à se déplacer.

- a. L'indemnité n'est accordée qu'à un (1) seul employé par ménage.
- b. L'indemnité est versée mensuellement à terme échu.
- c. Aucune preuve de déplacement n'est requise.

INDEMNITÉ DE LOYER ET DE SERVICES PUBLICS

32.79 L'employeur fournit à l'employé l'indemnité de loyer et de services publics, à titre d'aide financière, lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux d'un logement locatif moyen muni de tous les services qu'occuperait typiquement une personne habitant dans la région d'Ottawa-Gatineau qui touche un salaire semblable et dont la taille de la famille est semblable.

32.80 Le taux maximum de l'indemnité est établi par l'employeur en fonction de l'endroit, du salaire annuel brut de l'employé et de la taille de la famille (taille du ménage) habitant avec l'employé.

32.81 La taille de la famille est déterminée par le nombre de personnes à la charge de l'employé qui habitent avec lui dans la nouvelle localité ou pendant au moins huit (8) mois au cours de toute période de douze (12) mois consécutifs.

32.82 L'employé peut choisir une taille de ménage d'un niveau supérieur à la taille réelle du ménage lors de l'adoption d'un enfant ou d'une naissance imminente ou de la garde à venir d'une autre personne à charge.

32.83 Il incombe à l'employé de souscrire une assurance adéquate aux fins de la responsabilité civile, qu'il assume en vertu de la loi de l'Ontario, et des dommages/pertes d'effets personnels et mobiliers, dont les effets mobiliers appartenant à l'État ou loués par l'État.

32.84 Lorsque l'indemnité de loyer et de services publics de l'employé doit être changée en raison d'une modification de la classification, de la paie ou de la taille de la famille, la date d'entrée en vigueur de la nouvelle indemnité est le premier jour du mois suivant la modification.

32.85 Lors de l'autorisation d'un rajustement salarial rétroactif, la date d'entrée en vigueur de la

nouvelle indemnité de loyer et de services publics de l'employé est le premier jour du mois suivant la modification. Aucun paiement rétroactif de cette indemnité ne sera versé à l'employé et l'employé ne sera pas tenu de la rembourser à l'employeur pour la période de rétroactivité.

- 32.86 Le versement à l'employé de l'indemnité de loyer et de services publics ne débutera qu'au terme du bail du logement temporaire. Cependant, si le bail du logement permanent de l'employé commence pendant qu'il occupe le logement temporaire et que ce dernier ne peut occuper le logement permanent pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'indemnité de loyer et de services publics sera versée à compter du premier jour du bail.
- 32.87 Le versement à l'employé de l'indemnité de loyer et de services publics cessera à la date de son départ du logement permanent ou le dernier jour du bail, selon la dernière éventualité.
- 32.88 L'indemnité de loyer et de services publics correspond aux taux du MDN.
- 32.89 L'employé peut choisir de ne pas recevoir cette indemnité.

ACHAT DE MEUBLES ET D'APPAREILS

- 32.90 L'employé affecté dans une localité à l'étranger où les meubles et les appareils ne sont pas fournis par le propriétaire ou la Couronne peut avoir droit à un remboursement unique du montant d'achat de meubles et d'appareils sur présentation d'une estimation du prix d'achat approuvé au préalable, conformément au Guide de réinstallation à l'étranger. Consulter le Guide sur la réinstallation à l'étranger – Achat de meubles et d'appareils.

DÉCÈS D'UN EMPLOYÉ OU D'UNE PERSONNE À CHARGE À L'ÉTRANGER

- 32.91 Lorsqu'un employé ou une personne à sa charge décède à l'étranger au cours de la période d'affectation de l'employé et/ou de son contrat de durée déterminée pour un emploi temporaire, le paiement de certains frais occasionnés par le décès, c'est-à-dire ceux qui excèdent les dépenses qui auraient été engagées si le décès était survenu dans la ville de départ originale, peut être autorisé.
- 32.92 Les frais de transport de la dépouille depuis l'endroit où la personne est décédée jusqu'à l'endroit de l'enterrement, moins les frais de transport qui auraient été engagés entre l'endroit de l'enterrement et le lieu de départ original de l'employé, sont remboursés. Consulter les instructions permanentes d'opération sur l'administration des décès.

AUTORITÉS

Les niveaux de responsabilité sont les suivants :

- a. CHRO is responsible for:
 - i. faire le suivi de l'application de cette politique;
- b. les chefs de division sont responsables de ce qui suit :
 - i. veiller à l'application de cette politique,
 - ii. approuver les droits relatifs à la réinstallation, les prêts à la réinstallation et les demandes de remboursement des frais de réinstallation finales,
 - iii. approuver les demandes de remboursement finales en vertu de la section 2 (Avantages liés au service extérieur des FNP durant l'affectation à l'étranger) de la présente politique;
- c. les autorités chargées de l'examen des demandes de déplacements liés à la réinstallation sont responsables de ce qui suit :
 - i. administrer la politique sur la réinstallation,
 - ii. s'assurer que le contrat de durée déterminée pour un emploi temporaire et

- l'Entente relative à la réinstallation à l'étranger sont signés et envoyés au bureau des RH afin d'être versés au dossier de l'employé avant l'approbation des demandes de remboursement des frais de réinstallation,
- iii. approuver les avances sur la demande de remboursement des frais de réinstallation,
 - iv. approuver l'itinéraire des déplacements liés à la réinstallation,
 - v. examiner, vérifier et recommander l'approbation des demandes de remboursement des frais de réinstallation en conformité avec la présente politique et soumettre les demandes aux fins d'approbation;
- d. les gestionnaires sont responsables de ce qui suit :
- i. comprendre et administrer la politique sur la réinstallation,
 - ii. s'assurer que le contrat de durée déterminée pour un emploi temporaire et l'Entente relative à la réinstallation à l'étranger sont signés avant la soumission aux fins d'approbation des demandes de remboursement des frais de réinstallation,
 - iii. vérifier et recommander l'itinéraire des déplacements liés à la réinstallation avant le début de la réinstallation,
 - iv. examiner les frais de réinstallation et formuler des recommandations aux fins de l'approbation des demandes de remboursement des frais de réinstallation, selon le cas,
 - v. examiner les demandes de remboursement des avantages liés au service extérieur des FNP durant l'affectation à l'étranger et formuler des recommandations aux fins de l'approbation, selon le cas;
- e. les employés des FNP parrainés par l'employeur sont responsables de ce qui suit :
- i. fournir des demandes de remboursement appropriées et justifiées des frais de réinstallation et des avantages liés au service extérieur des FNP appuyées de reçus pendant leur affectation à l'étranger,
 - ii. soumettre un itinéraire complet des déplacements liés à la réinstallation aux fins d'approbation avant le début de la réinstallation,
 - iii. respecter les conditions énoncées dans la présente politique;
- f. les GRH et les GRRH sont responsables de ce qui suit :
- i. prodiguer des conseils aux gestionnaires et aux employés relativement à l'application de la présente politique,
- g. le bureau des programmes de talents est responsable de ce qui suit :
- i. prodiguer des conseils aux gestionnaires et au personnel des RH concernant la présente politique,
 - ii. faire le suivi de l'application de la présente politique ainsi que des engagements, des dépenses et des demandes de remboursement;
- h. le bureau de la comptabilité des FNP approprié est responsable de ce qui suit :
- i. traiter le paiement des demandes de remboursement des frais de réinstallation qui ont été approuvées.

RÉFÉRENCES

La législation suivante est pertinente au contenu de cette politique :

- la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Il faut lire la présente politique conjointement avec les politiques et les documents suivants :

- Directive des BNP sur les voyages d'affaires
- Répertoire des établissements d'hébergement et des entreprises de location de véhicules
- Régimes d'avantages sociaux garantis de l'employeur
- Addenda des FNP pour l'USFC(E)
- Addenda des FNP pour NATEX
- Addenda des FNP pour les États-Unis
- Guide sur la réinstallation à l'étranger

ANNEXES

Les annexes sont les suivantes :

Annexe 32 A – Droit – Chambres dans le logement provisoire et temporaire

Annexe 32 B – Limites de poids pour l'expédition des effets mobiliers

Annexe 32 C – Calcul des indemnités

Annexe 32 D – Calcul de l'indemnité annuelle de subsistance de mission

Annexe 32 E – Liste des meubles et des appareils des FNP, consulter le Guide sur la réinstallation à l'étranger